

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxembourg

**RECUEIL DE LEGISLATION**

A — N° 8

27 janvier 2009

**Sommaire**

Règlement grand-ducal du 22 janvier 2009 déterminant le taux de l'intérêt légal pour l'an 2009.....	page 88
Protocole d'accord signé en exécution de l'article 26 de la convention du 13 décembre 1993, conclue entre l'Association luxembourgeoise des orthophonistes et l'Union des caisses de maladie, portant fixation de la valeur de la lettre-clé pour les exercices 2009 et 2010 .....	88
Protocole d'accord signé en exécution de l'article 27 de la convention du 13 décembre 1993, conclue entre l'association luxembourgeoise des sages-femmes et l'Union des caisses de maladie, portant fixation de la valeur de la lettre-clé pour les exercices 2009 et 2010 .....	91
Protocole d'accord signé en exécution de l'article 32 de la convention du 13 décembre 1993, conclue entre l'Association luxembourgeoise des kinésithérapeutes et l'Union des caisses de maladie, portant fixation de la valeur de la lettre-clé pour les années 2009 et 2010 .....	93
Protocole d'accord signé en exécution de l'article 32 de la convention du 13 décembre 1993, conclue entre l'Association luxembourgeoise des psychomotriciens diplômés et l'Union des caisses de maladie, portant fixation de la valeur de la lettre-clé pour les exercices 2009 et 2010 .....	96
Amendement de la Convention réglant les rapports entre l'Union des caisses de maladie et l'A.S.B.L. «Luxembourg Air Rescue» concernant le transport de malades par hélicoptère sanitaire .....	98

**Règlement grand-ducal du 22 janvier 2009 déterminant le taux de l'intérêt légal pour l'an 2009.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,  
Vu l'article 14 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard;  
Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le taux de l'intérêt légal est fixé pour 2009 à quatre virgule vingt-cinq pour cent (4,25%).

**Art. 2.** Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de la Justice,*  
**Luc Frieden**

Palais de Luxembourg, le 22 janvier 2009.  
**Henri**

**PROTOCOLE D'ACCORD**

**signé en exécution de l'article 26 de la convention du 13 décembre 1993, conclue entre l'Association luxembourgeoise des orthophonistes et l'Union des caisses de maladie, portant fixation de la valeur de la lettre-clé pour les exercices 2009 et 2010.**

Vu les articles 61 à 67 et 71 du Code des assurances sociales;

Vu les articles 25 et 26 de la convention du 13 décembre 1993;

les parties soussignées, à savoir:

l'Association luxembourgeoise des orthophonistes, agissant comme groupement professionnel représentatif des orthophonistes établis au Luxembourg, représentée par sa présidente, Madame Georgy MEDERNACH-STEFFEN et déclarant posséder les qualités requises au titre de l'article 62, alinéa 2 du Code des assurances sociales

d'une part,

et l'Union des caisses de maladie, prévue à l'article 45 du Code des assurances sociales, représentée par son président, Monsieur Jean-Marie FEIDER,

d'autre part,

ont convenu ce qui suit:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'adaptation de la valeur de la lettre-clé négociée pour les exercices 2009 et 2010 conformément à l'article 67 du Code des assurances sociales s'élève à 1,00%.

**Art. 2.** Pour les exercices 2009 et 2010 la valeur de la lettre-clé prévue aux articles 64 à 68 du Code des assurances sociales est fixée à 1,30621 au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948.

**Art. 3.** Au 1<sup>er</sup> janvier 2009 la valeur de la lettre-clé visée à l'article 2 s'élève à **8,9498** à l'indice de 685,17. Le tarif des actes et services professionnels obtenu par application de l'article 66 du Code des assurances sociales est porté à l'annexe du présent protocole d'accord.

**Art. 4.** Le présent protocole d'accord fait partie intégrante de la convention signée entre parties en date du 13 décembre 1993.

En foi de ce qui précède, les soussignés dûment autorisés par leurs mandants, ont signé le présent protocole d'accord.

Fait à Luxembourg, le 17 décembre 2008 en deux exemplaires.

Pour l'Association luxembourgeoise  
des orthophonistes  
*La Présidente,*  
**G. Medernach-Steffen**

Pour l'Union des caisses  
de maladie  
*Le Président,*  
**Jean-Marie Feider**

**ANNEXE SUIVANT PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE L'ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE DES ORTHOPHONISTES ET L'UNION DES CAISSES DE MALADIE EN APPLICATION DE LA LOI MODIFIANT LE CHAPITRE V «RELATIONS AVEC LES PRESTATAIRES DE SOINS» DU LIVRE 1<sup>ER</sup> DU CODE DES ASSURANCES SOCIALES**

Tarifs de la nomenclature des actes et services des orthophonistes pris en charge par l'assurance maladie

Valeur lettre-clé à indice 100: 1,30621

**PREMIERE PARTIE: ACTES TECHNIQUES**

		Cote indice:	685,17	702,29	719,84
		Lettre-clé:	8,9498	9 1734	9,4026
		valable à partir du:	01.01.2009		
Code	Coeff.	Tarif 1	Tarif 2	Tarif 3	
<b>Section 1 - Bilans</b>					
1) Premier examen et bilan orthophonique avant traitement, rapport et plan de traitement en rapport avec les positions Q25, Q28, Q31 à Q34, Q36, Q37 et Q41 à Q45	Q11	6,00	<b>53,70</b>	55,04	56,42
2) Bilan intermédiaire en cas de traitement de longue durée, rapport et plan de traitement; à la demande du contrôle médical	Q12	2,00	<b>17,90</b>	18,35	18,81
<b>Section 2 - Rééducation de l'aphasie et/ou de la dysarthrie et du bégaiement</b>					
1) Exploration et traitement de l'aphasie et/ou de la dysarthrie, après affection cérébrale aiguë, première série de maximum dix séances, avec rapport à la fin de cette série de séances	Q21	6,00	<b>53,70</b>	55,04	56,42
2) Rééducation de l'aphasie et/ou de la dysarthrie après affection cérébrale aiguë; premiers six mois de l'affection	Q22	6,00	<b>53,70</b>	55,04	56,42
3) Rééducation de l'aphasie et/ou de la dysarthrie après affection cérébrale aiguë, à partir du 7e mois de l'affection; APCM	Q23	6,00	<b>53,70</b>	55,04	56,42
4) Rééducation orthophonique de la dysarthrie et/ou de troubles de la déglutition par atteinte chronique et évolutive de noyaux gris centraux (Parkinson, SLA, SEP,...) ou par myopathie	Q25	5,00	<b>44,75</b>	45,87	47,01
5) Rééducation orthophonique du bégaiement, après l'âge de 4 ans, sur présentation d'un avis pédo-psychiatrique ou psychiatrique; APCM	Q28	5,00	<b>44,75</b>	45,87	47,01
<b>Section 3 - Rééducation orthophonique d'affections non cérébrales</b>					
1) Rééducation orthophonique de l'enfant après l'âge de 4 ans et avant l'âge de 7 ans pour dyslalie universelle; APCM	Q31	4,00	<b>35,80</b>	36,69	37,61
2) Rééducation orthophonique de l'enfant après l'âge de 5 ans et avant l'âge de 18 ans pour troubles fonctionnels de la déglutition et/ou pour troubles orthodontiques, maximum 10 séances	Q32	4,00	<b>35,80</b>	36,69	37,61
3) Rééducation de la déglutition et/ou de la mastication après chirurgie mutilante, radiothérapie ou traumatisme grave bucco-pharyngo-laryngé	Q33	5,00	<b>44,75</b>	45,87	47,01
4) Rééducation orthophonique pour dysfonction pathologique grave vélo-pharyngienne, maximum 20 séances	Q34	5,00	<b>44,75</b>	45,87	47,01
5) Rééducation orthophonique pour division palatine	Q35	5,00	<b>44,75</b>	45,87	47,01
6) Rééducation pour dysphonie dysfonctionnelle, maximum 10 séances	Q36	5,00	<b>44,75</b>	45,87	47,01
7) Rééducation orthophonique de lésions organiques des cordes vocales (parésie incluse); APCM pour plus de 12 séances en cas de troubles persistants objectivés par endoscopie	Q37	5,00	<b>44,75</b>	45,87	47,01
8) Apprentissage des voix de substitution après laryngectomie	Q41	5,00	<b>44,75</b>	45,87	47,01
9) Traitement orthophonique des troubles du développement du langage et de la parole consécutifs à une hypoacousie de l'enfant après l'âge de 4 ans et avant l'âge de 12 ans (perte auditive, sur la meilleure oreille, supérieure à 30 dB en moyenne pour les fréquences 500/1000/2000 Hz), pour autant que l'enfant ne suit pas un traitement. Une première série de 30 séances est renouvelable après bilan intermédiaire par séries de 20 séances	Q44	6,00	<b>53,70</b>	55,04	56,42
10) Apprentissage de la lecture labiale et acoupédie audioprothétique en cas d'hypoacousie sévère acquise après l'âge de 14 ans, sur avis technique du service audiophonologique	Q45	6,00	<b>53,70</b>	55,04	56,42
11) Rééducation de l'ouïe après implant cochléaire pour surdité, pour autant que l'enfant ne suit pas un traitement parallèle dans un service spécialisé	Q46	6,00	<b>53,70</b>	55,04	56,42
<b>REMARQUES:</b>					
1) Ces positions ne concernent pas les troubles articulatoires isolés, les troubles psychiques, les troubles physiologiques (trouble hormonal, mue de la voix, état général altéré, sénescence).					

- 2) La dyslalie universelle (Q31) concerne les cas où:
- les phonèmes concernés ne sont jamais prononcés ou sont substitués systématiquement
  - les troubles articulatoires doivent toucher au moins deux des groupes phonémiques en dehors du phonème "sch"
  - il n'y a pas d'autre trouble associé
- 3) La prescription de l'acoupedie audioprothétique ne peut être autorisée que
- si toutes les possibilités d'appui technique de l'audition ont été épuisées
  - si malgré cela l'indice vocal calculé comme moyenne des performances de compréhension auditive aux intensités de sollicitation de 50/65/80db SPL, en champ libre et en milieu calme est inférieur à 70%
- 4) La prescription de l'apprentissage de la lecture labiale ne peut être autorisée que
- si en audition appareillée, l'indice vocal, calculé comme ci-dessus, est inférieur à 70%
  - si la perte auditive est inappareillable

#### Section 4 - Rééducation orthophonique dans le cadre des handicaps

- 1) Traitement orthophonique des troubles du langage dans le cadre d'un handicap mental d'origine génétique (ex: trisomie 21, syndrome de Pierre Robin, syndrome de Rett, syndrome de l'X fragile...). Une première série de 30 séances est renouvelable après bilan intermédiaire par séries de 20 séances

#### DEUXIEME PARTIE: FRAIS DE DEPLACEMENT

- 1) Indemnité de déplacement (sauf villes de Luxembourg, Esch-sur-Alzette, Differdange ou Dudelange), ACM
- 2) Indemnité de déplacement dans les villes de Luxembourg, Esch-sur-Alzette, Differdange ou Dudelange, ACM
- 3) Frais de voyage par kilomètre parcouru d'après la carte officielle des distances

Code	Coeff.	Tarif 1	Tarif 2	Tarif 3
Q51	6,00	<b>53,70</b>	55,04	56,42
QD1	0,42	<b>3,76</b>	3,85	3,95
QD2	0,62	<b>5,55</b>	5,69	5,83
QD9	0 12	<b>1,07</b>	1,10	1,13

**PROTOCOLE D'ACCORD**

**signé en exécution de l'article 27 de la convention du 13 décembre 1993, conclue entre l'association luxembourgeoise des sages-femmes et l'Union des caisses de maladie, portant fixation de la valeur de la lettre-clé pour les exercices 2009 et 2010.**

Vu les articles 61 à 67 et 71 du Code des assurances sociales;

Vu les articles 26 et 27 de la convention du 13 décembre 1993;

les parties soussignées, à savoir:

l'Association luxembourgeoise des sages-femmes, agissant comme groupement professionnel représentatif des sages-femmes établis au Luxembourg, représentée par sa présidente, Madame Martine WELTER et déclarant posséder les qualités requises au titre de l'article 62, alinéa 2 du Code des assurances sociales

d'une part,

et l'union des caisses de maladie, prévue à l'article 45 du Code des assurances sociales, représentée par son président, Monsieur Jean-Marie FEIDER,

d'autre part,

ont convenu ce qui suit:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'adaptation de la valeur de la lettre-clé négociée pour les exercices 2009 et 2010, conformément à l'article 67 du Code des assurances sociales, s'élève à 0,80%.

**Art. 2.** Pour les exercices 2009 et 2010 la valeur de la lettre-clé prévue aux articles 64 à 68 du Code des assurances sociales est fixée à 0,51199 au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948.

**Art. 3.** Au 1<sup>er</sup> janvier 2009 la valeur de la lettre-clé visée à l'article 2 s'élève à **3,5080** à l'indice de 685,17. Le tarif des actes et services professionnels obtenu par application de l'article 66 du Code des assurances sociales est porté à l'annexe du présent protocole d'accord.

**Art. 4.** Le présent protocole d'accord fait partie intégrante de la convention signée entre parties en date du 13 décembre 1993.

En foi de ce qui précède, les soussignés dûment autorisés par leurs mandants, ont signé le présent protocole d'accord.

Fait à Luxembourg, le 17 décembre 2008 en deux exemplaires.

Pour l'Association luxembourgeoise  
des sages-femmes

*La Présidente,*  
**M. Welter**

Pour l'Union des caisses  
de maladie

*Le Président,*  
**Jean-Marie Feider**

**ANNEXE SUIVANT PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE L'ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE DES SAGES-FEMMES ET L'UNION DES CAISSES DE MALADIE EN APPLICATION DE LA LOI MODIFIANT LE CHAPITRE V «RELATIONS AVEC LES PRESTATAIRES DE SOINS» DU LIVRE 1<sup>ER</sup> DU CODE DES ASSURANCES SOCIALES**

Tarifs de la nomenclature des actes et services des sages-femmes pris en charge par l'assurance maladie

Valeur lettre-clé à indice 100: 0,51199

**PREMIERE PARTIE: ACTES TECHNIQUES**

**Section 1 - Période prénatale**

- 1) Surveillance et exécution de soins obstétricaux en cas de pathologie, sur ordonnance médicale
- 2) Surveillance par cardiocogramme et exécution de soins obstétricaux en cas de pathologie, sur ordonnance médicale
- 3) Consultation au cours de la grossesse conformément au règlement grand-ducal du 30 avril 2004 portant sur les modalités des consultations complémentaires pouvant être exécutées par la sage-femme

**Section 2 - Période postnatale**

- 1) Forfait pour soins post-partum à domicile, pendant un maximum de 10 jours, en cas d'accouchement à la maternité suivi d'un séjour de la mère ne dépassant pas le jour consécutif à celui de la naissance de l'enfant; indemnité de déplacement comprise
- 2) Forfait pour soins post-partum à domicile, pendant un maximum de 9 jours, en cas d'accouchement à la maternité suivi d'un séjour de la mère ne dépassant pas le 2e jour consécutif à celui de la naissance de l'enfant; indemnité de déplacement comprise
- 3) Forfait pour soins post-partum à domicile, pendant un maximum de 8 jours, en cas d'accouchement à la maternité suivi d'un séjour de la mère ne dépassant pas le 3e jour consécutif à celui de la naissance de l'enfant; indemnité de déplacement comprise
- 4) Forfait pour soins post-partum à domicile, pendant un maximum de 7 jours, en cas d'accouchement à la maternité suivi d'un séjour de la mère ne dépassant pas le 4e jour consécutif à celui de la naissance de l'enfant; indemnité de déplacement comprise
- 5) Intervention dans le post-partum ou pendant la période d'allaitement, sur ordonnance médicale, en dehors du forfait prévu sous S20 à S23, en cas de pathologie
- 6) Consultation au cours du post-partum conformément au règlement grand-ducal du 30 avril 2004 portant sur les modalités des consultations complémentaires pouvant être exécutées par la sage-femme

**DEUXIEME PARTIE: FRAIS DE DEPLACEMENT**

- 1) Indemnité de déplacement (sauf villes de Luxembourg, Esch-sur-Alzette, Differdange ou Dudelange)
- 2) Indemnité de déplacement dans les villes de Luxembourg, Esch-sur-Alzette, Differdange ou Dudelange
- 3) Indemnité de déplacement pour urgence demandé et fait entre 20 et 22 h, le samedi après 12 h, le dimanche ou un jour férié légal (sauf villes de Luxembourg, Esch-sur-Alzette, Differdange ou Dudelange), ACM
- 4) Indemnité de déplacement pour urgence demandé et fait entre 20 et 22 h, le samedi après 12 h, le dimanche ou un jour férié légal dans les villes de Luxembourg, Esch-sur-Alzette, Differdange
- 5) Indemnité de déplacement pour urgence demandé et fait entre 22 et 7 h (sauf villes de Luxembourg, Esch-sur-Alzette, Differdange ou Dudelange), ACM
- 6) Indemnité de déplacement pour urgence demandé et fait entre 22 et 7 h dans les villes de Luxembourg, Esch-sur-Alzette, Differdange ou Dudelange, ACM
- 7) Frais de voyage par kilomètre parcouru d'après la carte officielle des distances

Cote indice:		685,17	702,29	719,84
Lettre-clé:		3,5080	3,5957	3,6855
valable à partir du:		01.01.2009		
Code	Coeff.	Tarif 1	Tarif 2	Tarif 3
S11	6,00	<b>21,05</b>	21,57	22,11
S12	10,00	<b>35,08</b>	35,96	36,86
S13	6,50	<b>22,80</b>	23,37	23,96
S20	54,00	<b>189,43</b>	194,17	199,02
S21	43,20	<b>151,55</b>	155,33	159,21
S22	32,40	<b>113,66</b>	116,50	119,41
S23	21,60	<b>75,77</b>	77,67	79,61
S30	6,50	<b>22,80</b>	23,37	23,96
S31	6,50	<b>22,80</b>	23,37	23,96
SD1	1,10	<b>3,86</b>	3,96	4,05
SD2	1,61	<b>5,65</b>	5,79	5,93
SD4	1,35	<b>4,74</b>	4,85	4,98
SD5	2,00	<b>7,02</b>	7,19	7,37
SD6	1,64	<b>5,75</b>	5,90	6,04
SD7	2,42	<b>8,49</b>	8,70	8,92
SD9	0,32	<b>1,12</b>	1,15	1,18

## PROTOCOLE D'ACCORD

signé en exécution de l'article 32 de la convention du 13 décembre 1993,  
conclue entre l'Association luxembourgeoise des kinésithérapeutes et l'Union des caisses de  
maladie, portant fixation de la valeur de la lettre-clé pour les années 2009 et 2010.

Vu les articles 61 à 67 et 71 du Code des assurances sociales;

Vu les articles 31 et 32 de la convention du 13 décembre 1993;

les parties soussignées, à savoir:

l'Association luxembourgeoise des kinésithérapeutes, agissant comme groupement professionnel représentatif des masseurs et masseurs-kinésithérapeutes établis au Luxembourg, représentée par son président, Monsieur Guy THOMMES et déclarant posséder les qualités requises au titre de l'article 62, alinéa 2 du Code des assurances sociales d'une part,

et l'Union des caisses de maladie, prévue à l'article 45 du Code des assurances sociales, représentée par son président, Monsieur Jean-Marie FEIDER,

d'autre part,

ont convenu ce qui suit:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'adaptation de la valeur de la lettre-clé négociée pour les exercices 2009 et 2010 conformément à l'article 67 du Code des assurances sociales s'élève à 0,80%.

**Art. 2.** Avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009, il sera déduit la majoration de la lettre-clé, tenant compte du retard de la mise en vigueur des tarifs pour 2007 applicables seulement au 1<sup>er</sup> juillet 2007. Ce facteur de 0,997037 est appliqué à la valeur de la lettre-clé de 0,50968 et il résulte la lettre-clé de départ de 0,50817 au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948.

**Art. 3.** Compte tenu de la mise en application de la mesure visée à l'article 2, et du résultat de la négociation visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent protocole, la valeur de la lettre-clé est fixée pour les exercices 2009 et 2010 à 0,51224 au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948.

**Art. 4.** Au 1<sup>er</sup> janvier 2009 la valeur de la lettre-clé prévue aux articles 64 à 68 du Code des assurances sociales est fixée à **3,5097** à l'indice de 685,17. Le tarif des actes et services professionnels obtenu par application de l'article 66 du Code des assurances sociales est porté à l'annexe du présent protocole d'accord.

**Art. 5.** Le présent protocole d'accord fait partie intégrante de la convention signée entre parties en date du 13 décembre 1993.

En foi de ce qui précède, les soussignés dûment autorisés par leurs mandants, ont signé le présent protocole d'accord.

Fait à Luxembourg, le 17 décembre 2008 en deux exemplaires.

Pour l'Association luxembourgeoise  
des kinésithérapeutes

*Le Président,*  
**Guy Thommes**

Pour l'Union des caisses  
de maladie

*Le Président,*  
**Jean-Marie Feider**

**ANNEXE SUIVANT PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE L'ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE DES KINESITHERAPEUTES ET L'UNION DES CAISSES DE MALADIE EN APPLICATION DE LA LOI MODIFIANT LE CHAPITRE V «RELATIONS AVEC LES PRESTATAIRES DE SOINS» DU LIVRE 1<sup>ER</sup> DU CODE DES ASSURANCES SOCIALES**

Tarifs de la nomenclature des actes et services des masseurs-kinésithérapeutes et des masseurs  
pris en charge par l'assurance maladie

Valeur lettre-clé à indice 100: 0,51224

**PREMIERE PARTIE : ACTES TECHNIQUES**

**Chapitre 1 - Massage**

- 1) Massage manuel
- 2) Massage sous l'eau et sous pression

**REMARQUE:**

Les positions de ce chapitre ne sont pas cumulables entre elles.

**Chapitre 2 - Electrothérapie et thermothérapie**

- 1) Fango
- 2) Electrothérapie (toutes les formes par électrodes fixes à la peau)
- 3) Courants excito-moteurs par électrode mobile ou courant progressif
- 4) Ultrasonothérapie

**REMARQUE:**

Les positions de ce chapitre ne sont pas cumulables entre elles.

**Chapitre 3 - Drainage lymphatique, tout acte compris**

- 1) Drainage lymphatique manuel, pour lymphoedème congénital, algodystrophie ou après chirurgie carcinologique - APCM
- 2) Drainage d'œdèmes importants lympho-veineux après traumatisme récent ou après phlébothrombose, maximum 12 séances

**Chapitre 4 - Rééducation fonctionnelle de l'appareil locomoteur (comprenant les différents actes de gymnastique, massage, pouliothérapie, traction et thérapie manuelle)**

- 1) Réentraînement à la marche pour affection générale, p.ex. alitement prolongé; acte isolé
- 2) Rééducation fonctionnelle pour affection d'un membre (épaule ou hanche comprise)
- 3) Rééducation d'une affection de la colonne vertébrale (y compris les muscles paravertébraux et/ou abdomino-pelviens) et/ou de déformations de la cage thoracique
- 4) Rééducation pour atteintes multiples de deux membres resp. d'un membre et du tronc
- 5) Rééducation en piscine (à condition que le kinésithérapeute se déplace dans l'eau) ou en baignoire spéciale de rééducation
- 6) Traction (élongation) vertébrale, acte isolé
- 7) Rééducation temporo-maxillaire, acte isolé

**REMARQUE:**

Les positions de ce chapitre ne sont pas cumulables entre elles. Les positions ZK22 à ZK25 peuvent être cumulées avec l'une des positions ZM3, ZM4 ou ZM6.

**Chapitre 5 - Rééducation pour affection du neurone moteur périphérique; rééducation pour myopathie, tout acte compris**

- 1) Rééducation pour affection du neurone moteur périphérique, un nerf
- 2) Rééducation pour affection du neurone moteur périphérique, atteinte multiple
- 3) Rééducation pour dystrophie musculaire localisée
- 4) Rééducation pour dystrophie musculaire généralisée

Cote indice:		685,17	702,29	719,84
Lettre-clé :		3,5097	3,5974	3,6873
valable à partir du :		01.01.2009		
Code	Coeff.	Tarif 1	Tarif 2	Tarif 3
ZM1	5,00	17,55	17,99	18,44
ZM2	6,50	22,81	23,38	23,97
ZM3	3,00	10,53	10,79	11,06
ZM4	3,00	10,53	10,79	11,06
ZM5	4,00	14,04	14,39	14,75
ZM6	4,00	14,04	14,39	14,75
ZM11	8,50	29,83	30,58	31,34
ZM15	8,50	29,83	30,58	31,34
ZK21	5,00	17,55	17,99	18,44
ZK22	7,00	24,57	25,18	25,81
ZK23	7,00	24,57	25,18	25,81
ZK24	8,50	29,83	30,58	31,34
ZK25	12,00	42,12	43,17	44,25
ZK26	4,00	14,04	14,39	14,75
ZK29	7,00	24,57	25,18	25,81
ZK41	8,50	29,83	30,58	31,34
ZK42	9,50	33,34	34,18	35,03
ZK43	9,50	33,34	34,18	35,03
ZK44	12,00	42,12	43,17	44,25

	Code	Coeff.	Tarif 1	Tarif 2	Tarif 3
<b>Chapitre 6 - Rééducation pour affection du système nerveux central, tout acte compris</b>					
1) Rééducation neurologique pour retard significatif du développement moteur d'un enfant de moins de 2 ans	ZK50	12,00	<b>42,12</b>	43,17	44,25
2) Rééducation pour infirmité motrice cérébrale chez l'enfant de moins de 9 ans	ZK51	12,00	<b>42,12</b>	43,17	44,25
3) Rééducation pour infirmité motrice cérébrale chez l'enfant de 9 à 18 ans	ZK52	11,00	<b>38,61</b>	39,57	40,56
4) Rééducation pour infirmité motrice cérébrale chez l'adulte avec démarche possible	ZK53	9,00	<b>31,59</b>	32,38	33,19
5) Rééducation pour infirmité motrice cérébrale chez l'adulte avec démarche impossible sans aide	ZK54	11,00	<b>38,61</b>	39,57	40,56
6) Rééducation fonctionnelle pour hémiplégie	ZK55	10,00	<b>35,10</b>	35,97	36,87
7) Rééducation pour affection neurologique de longue durée (SEP, AVC sauf hémiplégie)	ZK56	9,00	<b>31,59</b>	32,38	33,19
8) Rééducation pour syndrome parkinsonien	ZK57	7,00	<b>24,57</b>	25,18	25,81
9) Rééducation des troubles de l'équilibre d'origine centrale ou vestibulaire; sur demande le médecin prescripteur devra fournir un rapport détaillé au contrôle médical de la sécurité sociale	ZK58	7,00	<b>24,57</b>	25,18	25,81
10) Rééducation pour syndrome paraplégique ou tétraplégique	ZK59	10,00	<b>35,10</b>	35,97	36,87
<b>REMARQUE:</b>					
Les positions de ce chapitre concernent exclusivement la rééducation neurologique et non les seuls traitements des troubles musculo-articulaires de ces affections.					
<b>Chapitre 7 - Kinésithérapie respiratoire, tout acte compris</b>					
1) Expectoration assistée (clapping), éventuellement avec aspiration ou inhalation	ZK61	5,00	<b>17,55</b>	17,99	18,44
2) Clapping d'un enfant de moins de deux ans	ZK62	7,00	<b>24,57</b>	25,18	25,81
3) Rééducation fonctionnelle respiratoire, éventuellement avec inhalation	ZK63	7,00	<b>24,57</b>	25,18	25,81
4) Rééducation fonctionnelle respiratoire avec expectoration assistée, éventuellement avec aspiration ou inhalation	ZK64	8,50	<b>29,83</b>	30,58	31,34
<b>Chapitre 8 - Rééducation après affection cardio-vasculaire aiguë, tout acte compris</b>					
1) Entraînement à l'effort et rééducation respiratoire éventuelle après affection cardio-vasculaire aiguë sous surveillance médicale et effectué en milieu hospitalier	ZK71	7,00	<b>24,57</b>	25,18	25,81
2) Entraînement à l'effort après affection cardio-vasculaire aiguë, traitement en groupe de maximum cinq personnes; sous surveillance médicale et effectué en milieu hospitalier, par participant	ZK72	2,00	<b>7,02</b>	7,19	7,37
<b>Chapitre 9 - Rééducation du plancher pelvien, tout acte compris</b>					
1) Rééducation pour insuffisance sphinctérienne de la femme par rétrocontrôle avec éventuellement électrostimulation; au-delà de vingt séances un bilan uro-dynamique est requis	ZK81	8,50	<b>29,83</b>	30,58	31,34
2) Rééducation périnéale post-natale (au plus tôt six semaines après l'accouchement) limitée à une séance par jour, maximum dix séances	ZK82	4,50	<b>15,79</b>	16,19	16,59
3) Rééducation pour insuffisance sphinctérienne par rétrocontrôle et électrostimulation après prostatectomie radicale; au-delà de 20 séances une réévaluation urologique est requise	ZK83	8,50	<b>29,83</b>	30,58	31,34
4) Rééducation de l'enfant de plus de 5 ans pour énurésie et/ou encoprésie dysfonctionnelle	ZK85	7,00	<b>24,57</b>	25,18	25,81
5) Rééducation instrumentale (EMG ou manométrie) avec biofeedback pour incontinence fécale ou dyssynergie grave anorectale, objectivée par manométrie anorectale, par EMG du sphincter anal, ou par écho-endoscopie	ZK87	8,50	<b>29,83</b>	30,58	31,34
<b>Chapitre 10 - Kinésithérapie d'affections graves chroniques, tout acte compris</b>					
1) Kinésithérapie respiratoire en cas de mucoviscidose	ZK91	7,00	<b>24,57</b>	25,18	25,81
2) Rééducation fonctionnelle chez l'enfant de la malformation congénitale d'un membre	ZK92	7,00	<b>24,57</b>	25,18	25,81
3) Rééducation fonctionnelle chez l'enfant de la malformation congénitale de deux membres	ZK93	8,50	<b>29,83</b>	30,58	31,34
4) Rééducation vertébrale pour déviation axiale grave avant l'âge de 18 ans	ZK94	7,00	<b>24,57</b>	25,18	25,81
5) Rééducation vertébrale et traction pour déviation axiale grave avant l'âge de 18 ans	ZK95	11,00	<b>38,61</b>	39,57	40,56

**Chapitre 11 - Acte de kinésithérapie dans le cadre de l'assurance dépendance dans les établissements d'aides et de soins, tout acte compris**

- 1) Rééducation fonctionnelle en groupe de 3 à 8 patients, de troubles de la motricité, du tonus, de la coordination ou de l'équilibre, par patient et par séance, maximum 26 séances pour une période de 6 mois.

Code	Coeff.	Tarif 1	Tarif 2	Tarif 3
ZK96	2,00	<b>7,02</b>	7,19	7,37
ZD3	2,60	<b>9,13</b>	9,35	9,59

**DEUXIEME PARTIE : FRAIS DE DEPLACEMENT**

- 1) Forfait de déplacement

**PROTOCOLE D'ACCORD**

**signé en exécution de l'article 32 de la convention du 13 décembre 1993, conclue entre l'Association luxembourgeoise des psychomotriciens diplômés et l'Union des caisses de maladie, portant fixation de la valeur de la lettre-clé pour les exercices 2009 et 2010.**

Vu les articles 61 à 67 et 71 du Code des assurances sociales;

Vu les articles 31 et 32 de la convention du 13 décembre 1993;

les parties soussignées, à savoir:

l'Association luxembourgeoise des psychomotriciens diplômés, agissant comme groupement professionnel représentatif des psychomotriciens diplômés établis au Luxembourg, représentée par son président, Monsieur Philippe CHANTALAT et déclarant posséder les qualités requises au titre de l'article 62, alinéa 2 du Code des assurances sociales

d'une part,

et l'Union des caisses de maladie, prévue à l'article 45 du Code des assurances sociales, représentée par son président, Monsieur Jean-Marie FEIDER,

d'autre part,

ont convenu ce qui suit:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'adaptation de la valeur de la lettre-clé négociée pour les exercices 2009 et 2010 conformément à l'article 67 du Code des assurances sociales s'élève à 0,8%.

**Art. 2.** Pour les exercices 2009 et 2010 la valeur de la lettre-clé prévue aux articles 64 à 68 du Code des assurances sociales est fixée à 0,39990 au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948.

**Art. 3.** Au 1<sup>er</sup> janvier 2009 la valeur de la lettre-clé visée à l'article 2 s'élève à **2,7400** à l'indice de 685,17. Le tarif des actes et services professionnels obtenu par application de l'article 66 du Code des assurances sociales est porté à l'annexe du présent protocole d'accord.

**Art. 4.** Le présent protocole d'accord fait partie intégrante de la convention signée entre parties en date du 13 décembre 1993.

En foi de ce qui précède, les soussignés dûment autorisés par leurs mandants, ont signé le présent protocole d'accord.

Fait à Luxembourg, le 17 décembre 2008 en deux exemplaires.

Pour l'Association luxembourgeoise  
des psychomotriciens diplômés

*Le Président,*  
**P. Chantalat**

Pour l'Union des caisses  
de maladie

*Le Président,*  
**Jean-Marie Feider**

**ANNEXE SUIVANT PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE L'ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE DES PSYCHOMOTRICIENS DIPLOMES ET L'UNION DES CAISSES DE MALADIE EN APPLICATION DE LA LOI MODIFIANT LE CHAPITRE V «RELATIONS AVEC LES PRESTATAIRES DE SOINS» DU LIVRE 1<sup>ER</sup> DU CODE DES ASSURANCES SOCIALES**

Tarifs de la nomenclature des actes et services des rééducateurs en psychomotricité pris en charge par l'assurance maladie

Valeur lettre-clé à indice 100: 0,39990

**PREMIERE PARTIE: ACTES TECHNIQUES**

**Section 1 - Bilans**

- 1) Premier examen et bilan psychomoteur avant traitement, rapport avec plan de traitement compris, d'une durée minimale de 1 heure
- 2) Bilan intermédiaire en cas de traitement de longue durée, rapport avec plan de traitement compris; à la demande du contrôle médical

**Section 2 - Rééducation psychomotrice**

- 1) Rééducation psychomotrice, traitement individuel d'une durée de 30 minutes (préparation comprise); APCM
- 2) Rééducation psychomotrice, traitement individuel d'une durée de 60 minutes (préparation comprise); APCM
- 3) Rééducation psychomotrice, traitement collectif, deux enfants, par enfant; APCM
- 4) Rééducation psychomotrice, traitement collectif, trois enfants, par enfant; APCM
- 5) Rééducation psychomotrice, traitement collectif, quatre enfants, par enfant; APCM
- 6) Rééducation psychomotrice complexe en cas de psychose grave, d'arriération profonde ou de déambulation gravement troublée; APCM

**Section 3 - Relaxation psychomotrice**

- 1) Relaxation psychomotrice, traitement individuel d'une durée de 45 minutes (préparation comprise); APCM

**DEUXIEME PARTIE: FRAIS DE DEPLACEMENT**

- 1) Indemnité de déplacement (sauf villes de Luxembourg, Esch-sur-Alzette, Differdange ou Dudelange), ACM
- 2) Indemnité de déplacement dans les villes de Luxembourg, Esch-sur-Alzette, Differdange ou Dudelange, ACM
- 3) Frais de voyage par kilomètre parcouru d'après la carte officielle des distances

Cote indice:		685,17	702,29	719,84
Lettre-clé:		2,7400	2,8085	2,8786
valable à partir du:		01.01.2009		
Code	Coeff.	Tarif 1	Tarif 2	Tarif 3
Y11	20,00	<b>54,80</b>	56,17	57,57
Y12	5,00	<b>13,70</b>	14,04	14,39
Y21	11,00	<b>30,14</b>	30,89	31,66
Y22	20,00	<b>54,80</b>	56,17	57,57
Y32	5,00	<b>13,70</b>	14,04	14,39
Y33	3,00	<b>8,22</b>	8,43	8,64
Y34	2,00	<b>5,48</b>	5,62	5,76
Y41	14,00	<b>38,36</b>	39,32	40,30
Y51	13,50	<b>36,99</b>	37,91	38,86
YD1	1,41	<b>3,86</b>	3,96	4,06
YD2	2,06	<b>5,64</b>	5,79	5,93
YD9	0,41	<b>1,12</b>	1,15	1,18

**Amendement de la Convention réglant les rapports entre l'Union des caisses de maladie et l'A.S.B.L. «Luxembourg Air Rescue» concernant le transport de malades par hélicoptère sanitaire.**

Vu les articles 61 à 67 et 71 du code des assurances sociales,  
les parties soussignées, à savoir:

L'association sans but lucratif «Luxembourg Air Rescue», désignée ci-après «LAR», agissant comme transporteur de malades ou d'accidentés au sens de l'article 61, sous 11) du code des assurances sociales, représentée par son président, Monsieur René CLOSTER, déclarant posséder les qualités requises au titre de l'article 62, alinéa 2 du code des assurances sociales,

d'une part,

et l'Union des caisses de maladie, instituée par l'article 45 du code des assurances sociales, représentée par son président, Monsieur Jean-Marie FEIDER,

d'autre part,

ont convenu ce qui suit:

I. L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 11 est modifié et prend la teneur suivante:

L'indemnité par minute de vol s'élève à 44,55 euros.

En foi de ce qui précède les soussignés, dûment autorisés par leurs mandants, ont signé la présente convention.

Fait à Luxembourg, le 16 décembre 2008 en deux exemplaires.

Pour l'a.s.b.l. Luxembourg Air Rescue

*Le Président,*

**R. Closter**

Pour l'Union des caisses de maladie

*Le Président,*

**Jean-Marie Feider**